

# Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable

Relier les droits de l'homme avec tous les objectifs de développement durable

Cliquez sur un objectif, une cible ou un instrument pour afficher le texte. Utilisez les boutons situés à droite pour ajuster l'arrangement des résultats.

Arranger par:

Cibles

Instruments

| Objectif  | Cible  | Instrument  | Article  |
|---|--|---|--|
|  <p>Missing</p>  | <p><b>15.9</b></p> <p>D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité.</p> <p><b>Indicators</b><br/><b>15.9.1</b></p> <p>a) Nombre de pays qui ont établi des objectifs nationaux conformément ou de manière semblable à l'objectif 2 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, et b) intégration de la biodiversité aux systèmes de comptabilité et d'information financière, définie comme la mise en oeuvre du Système de comptabilité environnementale et économique</p> | <p><b>Accord d'Escazú</b><br/>Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>4.3<br/>Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, de nature législative, réglementaire, administrative ou autre, dans le cadre de ses dispositions internes, pour garantir l'application du présent Accord.</p>  |
|   |  |   | <p>5.18<br/>Chaque Partie établit ou désigne un ou plusieurs organes ou institutions impartiaux et autonomes et indépendants, afin de promouvoir la transparence de l'accès à l'information environnementale, de contrôler le respect des normes, et de surveiller, d'évaluer et de garantir le droit d'accès à l'information. Chaque Partie peut introduire ou renforcer, selon qu'il convient, les pouvoirs de sanction des organes ou institutions mentionnés dans le cadre de leurs compétences.</p>   |
|   |  |   | <p>6.1<br/>Chaque Partie garantit, dans la mesure des ressources disponibles, la génération, la compilation, la mise à disposition du public et la diffusion par les autorités compétentes de l'information environnementale pertinente pour leurs fonctions de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible et compréhensible, ainsi que la mise à jour périodique de cette information et promeut la désagrégation et la décentralisation de l'information environnementale aux niveaux infranational et local. Chaque Partie doit renforcer la coordination entre les différentes autorités de l'État.</p> |
|   |  |   | <p>7.1<br/>Chaque Partie s'engage à assurer le droit de participation du public et, pour cela, s'engage à mettre en place une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels environnementaux, sur la base des cadres réglementaires interne et international.</p>  |
|   |  |   | <p>7.2<br/>Chaque Partie garantit des mécanismes de participation du public aux processus décisionnels, de contrôle, de réexamen ou de mise à jour relatifs aux projets et activités, ainsi que dans d'autres processus d'autorisations environnementales qui ont ou peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, y compris lorsqu'ils peuvent présenter un risque pour la santé.</p>   |
|   |  |   | <p>10.2<br/>Chaque Partie, selon ses capacités, peut prendre, entre autres, les mesures suivantes:</p>   |
|   |  |   | <p>10.2.a<br/>former et instruire les autorités et fonctionnaires publics aux droits d'accès à propos des questions environnementales;</p>   |
|   |  |   | <p>10.2.b<br/>développer et renforcer des programmes de sensibilisation et de création de capacités en matière de droit environnemental et des droits d'accès pour le public, les fonctionnaires judiciaires et administratifs, les institutions nationales de droits de l'homme et les juristes, entre autres;</p>  |
|   |  |   | <p>10.2.c<br/>doter les institutions et organismes compétents d'équipement et de ressources adéquats;</p>  |
|   |  |   | <p>10.2.d<br/>promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation aux questions environnementales à travers, entre autres, l'inclusion de modules éducatifs fondamentaux sur les droits d'accès pour les étudiants à tous les niveaux éducationnels;</p>  |
| <p>10.2.e<br/>adopter des mesures spécifiques pour les personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, comme l'interprétation ou la traduction dans des langues différentes de la langue officielle, si nécessaire;</p> |  |   |  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  | 10.2.f<br>reconnaitre l'importance des associations, organisations ou groupes qui contribuent à former ou sensibiliser le public aux droits d'accès; |
|  |  |  | 10.2.g<br>renforcer les capacités de compilation, gestion et évaluation de l'information environnementale.   |
|  | <b>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</b><br>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples                              | <b>Afficher tous les articles</b><br>22.2<br>Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.  |  |
|  |  | 24<br>Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.  |  |
|  | <b>CDB</b><br>Convention sur la diversité biologique   | <b>Afficher tous les articles</b><br>6<br>Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et   |  |
|  |  | 6.a<br>Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent:   |  |
|  |  | 6.b<br>Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.   |  |
|  |  | 10<br>Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :   |  |
|  |  | 10.a<br>Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;  |  |
|  |  | 14.1<br>Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :   |  |
|  |  | 14.1.a<br>Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures:  |  |
|  |  | 14.1.b<br>Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique:   |  |
|  | <b>CNULCD</b><br>Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification   | <b>Afficher tous les articles</b><br>8.1<br>Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont Parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question. |  |
|  | <b>Convention de Ramsar</b><br>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau | <b>Afficher tous les articles</b><br>3.1<br>Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.   |  |

The Human Rights Guide to the SDGs is made by Institute for Human Rights in Denmark. The guide is provided as a free service under Creative Commons. Please report errors or missing elements to [info@humanrights.dk](mailto:info@humanrights.dk).